

Déchets traités par les services communaux

Annexe no 1

Flux 2012		20'058						
		Incinérables			Recyclables			
Genres		10'791			9'267			
tonnes		53.6%			46.2%			
%		Mélangées	Encombrants	Papier	Carton	Biodéchets	Verre	Autres
Porte-à-porte / Conteneurs enterrés	tonnes	9'421	1'369	2'622	347	3'363	1'674	1'262
Ecopoints	tonnes	47.0%	6.8%	13.1%	1.7%	16.8%	8.3%	6.3%
Déchetterie intercommunale	tonnes	9'421	800	1'439	205	1'500	135	0
part La Chaux-de-Fonds	tonnes	0	0	100	0	0	1'001	101
part Le Locle	tonnes		569	1'083	142	1'863	537	1'161
part La Sagne	tonnes		450	901	114	1'500	399	890
	tonnes		108	159	25	325	128	248
	tonnes		11	23	3	38	10	23

Personnes physiques 37'523		15'011						
		Incinérables			Recyclables			
Genres		7'500			7'511			
tonnes		50.0%			50.0%			
%		Mélangées	Encombrants	Papier	Carton	Biodéchets	Verre	Autres
Porte-à-porte / Conteneurs enterrés	tonnes	6'250	1'250	1'900	220	3'000	1'400	991
Ecopoints	tonnes	41.6%	8.3%	12.7%	1.5%	20.0%	9.3%	6.6%
Déchetterie intercommunale	tonnes	6'250	800	899	106	1'500		
	tonnes			100			1'001	101
	tonnes		450	901	114	1'500	399	890

Entreprises 2'003 100% 2'003		3'946						
		Incinérables			Recyclables			
Genres		3'171			774			
tonnes		80.4%			19.6%			
%		Mélangées	Encombrants	Papier	Carton	Biodéchets	Verre	Autres
Porte-à-porte / Conteneurs enterrés	tonnes	3'171	0	540	99	0	135	0
Taxe au poids	tonnes	80.4%	0.0%	13.7%	2.5%	0.0%	3.4%	0.0%
Taxe au sac	tonnes	3'171		540	99		135	
Ecopoints	tonnes	1'900						
Déchetterie intercommunale	tonnes	1'271						

Poubelles publiques	tonnes	200						
Littering	tonnes	200						
Balayage (décharge bioactive)	tonnes	500						
Marché	tonnes	20				30		
Manifestations	tonnes	30						

Quantité de sacs		35 litres	Non conformes	Conformes
	kg/sac	5.0		
	taux		4%	96%
Personnes physiques		1'250'000	50'000	1'200'000
	par habitant	33	1	32
Personnes morales		254'287	10'171	244'116

Travaux publics		725	726	727
Déchets personnes physiques		Déchets entreprises	Déchets intercomm.	Total
Budget 2012				
Total des charges				
5940650				
1457280				
1166230				
8564160				
Total des revenus				
-4746750				
-1457280				
-1166230				
-7370260				
Charges / Revenus (-)				
1193900				
96100				
30 Charges de personnel				
301 0300 Trait. du personnel administratif				
80400				
0				
223800				
223800				
9900				
301 8000 Alloc. Complémentaires pour enfants				
0				
4300				
303 1100 Contributions AVS-AI-APG				
0				
12000				
16300				
6400				
303 2100 Contributions à l'Alfa				
1700				
900				
303 3100 Contributions à la caisse de chômage				
8300				
0				
23000				
31300				
305 1100 Assurances accidents de personnes				
400				
0				
9400				
9800				
400				
305 2100 Assurances maladie de personnes				
100				
820830				
460440				
638640				
1919910				
31 Biens, services et marchandises				
310 1000 Fournitures et matériel de bureau				
200				
5100				
310 1200 Formules administratives-Imprimés				
514030				
50040				
300050				
864120				
40000				
318 1100 Affranchissements				
60000				
0				
60000				
318 2000 Frais judiciaires et de poursuites				
194400				
0				
76070				
600				
318 3550 Equipement Vademecum				
200				
6900				
318 7600 Assurances véhicules à moteur				
0				
410400				
318 8500 Frais d'incinération				
537940				
15000				
53440				
606380				
33 Amortissements				
330 0100 Perte et différence sur débiteurs				
80000				
15000				
95000				
331 1000 Amortiss. patrimoine administratif				
457940				
0				
53440				
511380				
5656170				
39 Imputations internes				
4485780				
981840				
188550				
5656170				
390 0500 Entretien des véhicules				
294600				
0				
294600				
390 0600 Traitement information - SIC				
38140				
0				
38140				
390 0700 Achat matériel informatique				
300				
0				
300				
390 1000 Intérêts				
216710				
0				
40100				
256810				
390 1600 Frais d'administration				
159800				
0				
159800				
390 2100 Location de la place				
0				
20750				
20750				
390 2500 Prises en charges frais déchetterie				
667010				
141950				
808960				
390 7300 Participation aux amortissements				
161800				
108750				
270550				
390 7500 Participation frais de personnel voirie				
2850100				
545040				
127700				
3522840				
390 7600 Participation aux frais du bâtiment				
97320				
0				
186100				
390 8200 Part.biens, services et marchandises				
-5000				
-5000				
42 Revenus des biens				
421 1300 Intérêts de retard				
-5000				
0				
-5000				
43 Contributions				
-3791760				
-1397370				
-308900				
-5498030				
431 1200 Frais de sommes				
-11200				
0				
-489390				
-489390				
434 1450 Facturation entreprises				
0				
-691710				
-691710				
434 2800 Taxe déchets personnes physiques				
-2839990				
0				
-2839990				
434 3100 Ristourne taxe au sac				
-741650				
-150870				
-892520				
434 3200 Ristourne sur déchets valorisables				
-136720				
-65400				
-99000				
-301120				
434 7600 Prestations pour la Ville du Locle				
0				
-191650				
-191650				
434 7800 Prestations pour La Sagne				
0				
-18250				
-18250				
436 3400 Remboursements frais de poursuites				
-56200				
-6000				
-6000				
44 Paris à des recettes				
-9000				
0				
-9000				
441 1200 Amendes pour conventions				
-101100				
-13660				
-48370				
-163130				
45 Dédommag. de collectivités publiques				
-101100				
-13660				
-48370				
-163130				
49 Imputations internes				
-839890				
-46250				
-808960				
-1695100				
490 2500 Financement taxe déchets				
0				
-808960				
-808960				
490 3000 Taxe de base - Services Ville				
0				
-46250				
-839890				
490 7400 Recettes imputables aux entreprises				

Effet de la variation de la part de l'impôt sur la taxe des personnes physiques

		2011		
Personnes physiques		Taxe de base	Sacs noirs	Total
Par ménage	1 personne	174.20	9.65	183.85
	2 personnes	313.60	17.38	330.98
	3 personnes	415.05	23.17	438.22
	4 personnes	487.80	27.03	514.83
	5 personnes et +	522.60	28.96	551.56

Part impôt 20% soit CHF 955'100.-

		2012		
Personnes physiques		Taxe de base	Sacs taxés	Total
Par ménage	1 personne	106.24	77.12	183.36
	2 personnes	191.23	138.82	330.05
	3 personnes	254.98	185.09	440.07
	4 personnes	297.47	215.94	513.41
	5 personnes et +	318.72	231.37	550.09

Part impôt 25% soit CHF 1'193'900.-

		2012		
Personnes physiques		Taxe de base	Sacs taxés	Total
Par ménage	1 personne	98.00	77.12	175.12
	2 personnes	176.40	138.82	315.22
	3 personnes	235.20	185.09	420.29
	4 personnes	274.40	215.94	490.34
	5 personnes et +	294.00	231.37	525.37

Part impôt 30% soit CHF 1'432'700.-

		2012		
Personnes physiques		Taxe de base	Sacs taxés	Total
Par ménage	1 personne	89.76	77.12	166.88
	2 personnes	161.57	138.82	300.39
	3 personnes	215.42	185.09	400.51
	4 personnes	251.33	215.94	467.27
	5 personnes et +	269.28	231.37	500.64

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 15 octobre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 novembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 13 janvier 2011



**Loi
portant modification de la loi
concernant le traitement des déchets (LTD)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 2010,*

décrète:

Article premier La loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 4

A. Déchets urbains

Art. 2

Interdiction

¹Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet.

²Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges:

- a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement;
- b) s'ils ne peuvent être admis dans l'installation en question.

Art. 4

Définitions	<p>¹Sont des déchets urbains, les déchets ménagers et autres déchets de composition analogue provenant des entreprises.</p> <p>²Ils se composent des ordures mélangées et des objets encombrants, qui sont éliminés dans les usines d'incinération des ordures ménagères et des déchets urbains collectés séparément, qui sont soit valorisés, soit traités.</p>
Tâches des communes a) collecte et transport	<p><i>Art. 5</i></p> <p>¹Les communes assument le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation, de traitement ou d'élimination.</p> <p>²Elles procèdent à des collectes séparées, chaque fois que cela est possible.</p>
b) valorisation et élimination	<p><i>Art. 6</i></p> <p>Les installations nécessaires à la valorisation ou à l'élimination des déchets urbains sont du ressort des communes, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages.</p>
Frais des déchets spéciaux des ménages	<p><i>Art. 13</i></p> <p>Les frais de transport, depuis les points de collecte, et d'élimination des déchets spéciaux provenant des ménages sont payés par l'Etat au repreneur, puis facturés aux communes, en proportion du nombre de leurs habitants.</p>
	<p><i>Art. 14</i></p> <p>Les termes "ordures ménagères" sont remplacés par "déchets urbains".</p>
	<p><i>Art. 19, 20 et 21 Abrogés</i></p>
Taxes communales: a) principes	<p><i>Art. 22</i></p> <p>¹Sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets.</p> <p>²Toutefois, les coûts d'élimination réels, éventuellement estimés, des déchets provenant des entreprises sont exclusivement couverts par les montants de la taxe de base et de la taxe à la quantité qu'elles versent,</p>

sans participation de l'impôt.

³Le montant de la taxe de base est réévalué chaque année. Il est tenu compte des excédents et des déficits de l'année précédente. Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement d'exécution les modalités.

⁴Les communes publient chaque année les éléments et les chiffres sur lesquels elles se basent pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 22a (nouveau)

b) taxe à la
quantité

¹La taxe, proportionnelle au volume, est prélevée sur les sacs poubelles qui font l'objet, pour les diverses contenances, d'un modèle unique pour l'ensemble du canton ou par conteneur.

²La taxe, proportionnelle au poids, est calculée sur la base des résultats du pesage des sacs et des conteneurs.

³Le montant de la taxe, fixé par le Conseil d'Etat, ne peut pas être supérieur à 0,07 franc par litre ou par 0,143 kg.

⁴La taxe au volume et la taxe au poids couvrent au moins les coûts d'incinération des déchets urbains.

Art. 22b (nouveau)

c) taxe de base:
1. principe

La taxe de base et la part d'impôt couvrent les autres frais, notamment les coûts dus à la collecte et au transport des déchets à valoriser ou à traiter, à l'information, aux conseils, ainsi qu'aux charges de personnel et aux charges administratives.

Art. 22c (nouveau)

2. personnes
physiques

¹Pour les personnes physiques, la taxe de base est fixée selon l'un des critères suivants:

a) par habitant;

b) par ménage, avec pondération en fonction du nombre d'occupants, selon l'échelle suivante:

- 1 unité pour 1 personne;
- 1,8 unités pour 2 personnes;
- 2,4 unités pour 3 personnes;
- 2,8 unités pour 4 personnes;
- 3 unités pour 5 personnes ou plus.

c) par logement.

²La taxe par logement peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment à la date de la facturation qui la répercute sur les locataires.

³Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Art. 22d (nouveau)

3. entreprises

¹Pour les entreprises, elle est fixée par entreprise ou par catégories, établies selon le type ou l'importance de l'entreprise et le genre de déchets produits.

²Pour les entreprises louant des locaux, la taxe de base peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment à la date de la facturation qui la répercute sur le locataire.

Art. 22e (nouveau)

d) Exonération et centres commerciaux

¹Si une entreprise produit des déchets, assimilables aux déchets urbains, en très grandes quantités, ou que ces déchets sont difficiles à traiter par la commune en fonction des équipements à disposition, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer elle-même à ses frais et l'exempter de la taxe à la quantité et de la taxe de base.

²En outre, s'il s'agit d'un centre commercial, ou d'une entreprise analogue, la commune peut également exiger qu'il mette, à ses frais, à disposition de ses clients les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

Art. 22f (nouveau)

e) Echéance

¹Les taxes sont payables dans les 30 jours suivant leur facturation.

²Un intérêt de retard de 5%, courant dès la date du rappel, est perçu sur les taxes impayées.

³D'autres frais de rappel complémentaires prévus par les communes sont réservés.

Art. 23 Abrogé

Art. 24, alinéa 1, lettre e) (nouvelle) et alinéa 3, chiffre 2 (abrogé)

e) pour les déchets urbains, le montant et le mode de perception de la taxe au sac, ainsi que le modèle des sacs valable pour l'ensemble du canton.

Art. 2 ¹L'introduction de la taxe, proportionnelle au poids, calculée sur la base des résultats de pesage des sacs ne peut avoir lieu avant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut toutefois accorder une dérogation et en fixer les conditions.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

L'un des secrétaires,
E. Flury



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986;
vu la loi portant modification de la loi concernant le traitement des déchets
(LTD), du 29 septembre 2010;
vu le préavis de la Commission cantonale de gestion des déchets;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du
territoire,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But **Article premier** Le présent règlement fixe les conditions d'application de
la loi concernant le traitement des déchets.

Principe **Art. 2** ¹Toute personne dépose ses déchets urbains incinérables dans sa
commune de domicile.

²Les déchets valorisables sont déposés dans les points de collecte sélective
ou à la déchèterie désignés par l'autorité compétente de la commune de
domicile.

³Les accords entre communes sont réservés.

CHAPITRE 2

Définitions

Déchets **Art. 3** Les principaux déchets, polluants ou non polluants, visés par la loi
sont:

- a) les déchets urbains tels que définis à l'article 4 de la loi;
- b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme,
volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles
officiels acceptés dans la commune;
- c) les déchets spéciaux selon les définitions de l'ordonnance fédérale sur
les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;

- d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
- e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment;
- f) les résidus d'épuration des eaux usées: déchets qui résultent des activités des stations d'épuration, comprenant les matières et les boues retirées des dépotoirs, grilles, bassins de rétention, autres fosses ou appareils servant au traitement des eaux; ainsi que de la vidange des séparateurs de graisses (restauration).

CHAPITRE 3

Traitement des déchets

- Déchets polluants** **Art. 4** ¹Les déchets qui présentent un risque pour la santé publique ou l'environnement ne peuvent être traités sans autorisation préalable du service cantonal de l'énergie et de l'environnement (ci-après: le service).
- ²Le service peut autoriser, avant l'élimination par des moyens appropriés, des dépôts intermédiaires à des endroits spécialement aménagés à cet effet.
- ³Les producteurs de tels déchets sont tenus d'en indiquer la composition.
- Valorisation** **Art. 5** ¹Le recyclage des déchets consiste à les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation.
- ²Peuvent notamment être recyclés: le papier, le verre, les déchets compostables et méthanisables, les matières plastiques, les textiles, les métaux ainsi que d'autres déchets, sous réserve de l'accord du service.
- ³Le mode et les moyens de recyclage doivent satisfaire aux exigences de la protection de l'environnement et être agréés par le service.
- ⁴La récupération consiste à réutiliser des objets sans transformation.
- Élimination** **Art. 6** ¹L'élimination peut se faire par:
- a) compostage – dégradation des déchets par voie aérobie;
 - b) méthanisation – dégradation des déchets par voie anaérobie;
 - c) incinération – brûlage dans des installations appropriées, adaptées aux exigences de la protection de l'environnement;
 - d) décharges – décharges contrôlées et dépôts réalisés conformément aux articles 10 et 11;
 - e) autres systèmes – agréés par le Conseil d'Etat.
- ²Dans tous les cas, l'élimination se fera conformément à la législation fédérale, aux directives publiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et aux décisions du Département de la gestion du territoire (ci-après: le département).

CHAPITRE 4

Installations de traitement

Autorisation

Art. 7 ¹Toute installation de traitement des déchets solides, y compris les décharges contrôlées et les dépôts, est soumise à une autorisation spéciale du département, qui ne sera délivrée que si toutes les conditions exigées par la législation sur la protection de l'environnement sont remplies.

²La requête, ainsi qu'un rapport sur l'organisation et le mode d'exploitation projetés, sont joints à la demande de permis de construire exigé par la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.

³Toutes les communes doivent détenir cette autorisation pour octroyer le permis de construire.

⁴Le département peut requérir tous autres rapports et plans nécessaires à la compréhension du projet, notamment des études hydrogéologiques ou aérologiques.

Exploitation

Art. 8 ¹L'exploitation des installations de traitement des déchets solides est soumise à l'autorisation du département qui en fixe les conditions.

²Si celles-ci ne sont pas observées ou si l'exploitant n'exécute pas, dans le délai qui lui est imparti, les travaux ou modifications demandés, le département peut retirer l'autorisation d'exploiter, sans allouer d'indemnités.

Accès

Art. 9 ¹Les accès aux installations de traitement des déchets doivent garantir la sécurité du trafic. La jonction du chemin d'accès au réseau routier cantonal ou communal doit être exécutée selon les règles de l'art.

²Les frais et l'entretien de ces aménagements incombent aux propriétaires des installations.

CHAPITRE 5

Décharges

Conditions

Art. 10 ¹Seules les décharges contrôlées sont autorisées au sens de l'article 15 de la loi.

²Le service fixe dans chaque cas les conditions d'aménagement et d'exploitation. Il est tenu compte de la nature des déchets déposés, du terrain et de la législation fédérale sur la protection des eaux et de l'environnement; les directives de l'OFEV sont applicables.

Garanties
financières

Art. 11 ¹Le département exige une caution des entreprises ou des particuliers qui désirent exploiter une décharge, afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect de leurs obligations en cours d'exploitation, notamment les coûts d'exécution par substitution, les coûts liés à la surveillance, à la fermeture définitive ou aux interventions ultérieures.

²Le montant de la caution est fixé de cas en cas en tenant compte notamment de la nature et du volume des déchets entreposés, ainsi que des coûts liés à la fermeture définitive et aux interventions ultérieures.

³La caution est une garantie bancaire établie au nom du département.

⁴La part attribuée aux interventions ultérieures est constituée pour une durée définie dans l'autorisation d'exploiter.

Responsabilité communale

Art. 12 Les communes doivent:

- a) prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les décharges non autorisées;
- b) veiller à ce que les déchets soient déposés dans des installations prévues pour les recevoir;
- c) s'assurer par des contrôles réguliers que les conditions fixées dans l'autorisation soient respectées;
- d) signaler au département les décharges autorisées qui incommode le voisinage.

CHAPITRE 6

Financement de la gestion des déchets urbains

Taxe proportionnelle au volume

Art. 13 ¹La taxe proportionnelle au volume (taxe au sac) est fixée comme suit, TVA comprise:

	Fr.
17 litres.....	1.00
35 litres.....	2.00
60 litres.....	3.40
110 litres.....	6.30

²Les communes déterminent les volumes des sacs officiels admis sur leur territoire.

Taxe proportionnelle au poids

Art. 14 La taxe proportionnelle au poids est fixée, TVA comprise, à Fr. 0.4 par kilo.

Calcul de la taxe de base

Art. 15 ¹Le conseil communal fixe la taxe de base. Le montant de cette taxe est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert de base à la planification budgétaire (n+1).

²Les communes informent le service des communes, avant le 31 octobre de l'année en cours, du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Taxe de base par logement

Art. 16 ¹Si la taxe de base pour les personnes physiques est fixée selon le critère du logement, elle est facturée annuellement aux propriétaires.

²Ces derniers la reportent sur leur(s) locataire(s) au prorata du temps d'occupation de l'objet pendant l'année.

Taxe de base entreprises

Art. 17 ¹La taxe de base pour les entreprises peut être fixée par entreprise ou sur la base d'un ou des critères suivants:

- a) le secteur économique: primaire, secondaire ou tertiaire;

b) la taille et l'impact économique: petite, moyenne ou grande;

c) le genre et la quantité de déchets produits.

²Pour les entreprises locataires de leurs locaux d'exploitation, la taxe de base peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment, qui la répercute sur les entreprises locataires, ou au locataire, au prorata du temps d'occupation de l'objet pendant l'année.

³Les entreprises qui éliminent la totalité de leurs déchets urbains à leurs frais ne sont pas astreintes à payer la taxe de base.

Perception de la
taxe de base

Art. 18 ¹La taxe de base des personnes physiques et des entreprises est facturée et perçue par les communes.

²Elle est prélevée chaque année conformément à la situation des personnes physiques et des entreprises arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Perception de la
taxe à la quantité

Art. 19 ¹La taxe au sac est facturée et perçue par l'entreprise spécialisée conventionnellement chargée par le Conseil d'Etat de produire et distribuer les sacs poubelles.

²La taxe au poids est facturée et perçue par les communes ou sous leur autorité.

Sacs taxés

Art. 20 ¹L'entreprise spécialisée produit et distribue les sacs poubelles officiels facilement identifiables, choisis par le département.

²Seuls les sacs poubelles officiels sont autorisés pour l'évacuation des déchets urbains dans les communes assujetties à la taxe au sac.

Répartition des
coûts

Art. 21 ¹L'impôt couvre 20 à 30% des coûts d'élimination des déchets urbains en provenance des ménages.

²Les taxes à la quantité des ménages et des entreprises couvrent au moins les frais d'incinération des déchets urbains.

³La taxe au sac sert également à couvrir les frais de fabrication et de distribution des sacs officiels.

⁴Le solde, excédentaire ou déficitaire, entre les coûts d'incinération et le montant des taxes au sac perçu est réparti entre les communes, proportionnellement à la quantité de déchets incinérables livrés l'année précédente.

⁵Les coûts d'élimination des déchets encombrants incinérables sont couverts par la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains.

Coûts des déchets
incinérables de la
voie publique

Art. 22 ¹Les communes financent l'élimination des déchets incinérables collectés sur la voie publique (poubelles, littering, balayage) par le biais de l'impôt.

²Elles organisent une collecte séparée des déchets de la voie publique, afin d'établir un décompte exact du coût de la gestion des déchets urbains incinérables produits sur le territoire communal.

CHAPITRE 7

Compétences

- Canton** **Art. 23** ¹Le département organise et gère la filière d'élimination des déchets spéciaux des ménages (DSM).
²Les frais de collecte et d'élimination des DSM sont facturés aux communes en début d'année au prorata du nombre d'habitants.
³Les factures sont établies sur la base des coûts et des statistiques cantonales de l'année précédente.
- Communes** **Art. 24** ¹Les communes veillent au respect de l'utilisation des sacs officiels et de leur dépôt aux lieux de collectes prévus à cet effet sur leur territoire.
²Elles procèdent à des contrôles réguliers.
³Elles sont compétentes pour sanctionner les contrevenants selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
⁴Elles dénoncent au Ministère public les contrevenants ainsi que toute élimination illégale de déchets sur leur territoire.
- Déchets de manifestations** **Art. 25** Les autorités compétentes définissent dans l'autorisation qu'elles délivrent aux organisateurs de manifestations le mode de collecte des déchets produits lors de leur déroulement, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations.
- Mise en demeure** **Art. 26** ¹En cas de carence d'une commune, le département l'invite à remplir ses obligations légales ou contractuelles dans un délai convenable.
²A l'expiration du délai, le département intervient aux frais de la commune.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

- Abrogation** **Art. 27** Le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980 est abrogé.
- Exécution** **Art. 28** Le département est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur et publication** **Art. 29** ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2011



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Postulat socialiste du 27 juin 2011

Afin de créer un partenariat avec les citoyens, dans un but participatif et informatif, le Conseil communal est prié d'étudier la mise en place d'un numéro téléphonique gratuit pour la mise en place de la nouvelle gestion des déchets dès l'automne 2011.

Daniel Musy

Amendement lié au point 3 de l'ordre du jour de la séance du 20 novembre 2000

Amendement transformé en postulat des membres chaux-de-fonniers de la Commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds – Le Locle, à l'article 8 du projet d'arrêté concernant l'introduction d'une taxe déchet.

Art. 8, alinéa 2

Il veille à harmoniser régionalement les dispositions prises.

Au nom des commissaires chaux-de-fonniers : Eva Fernandez Aeberhard (présidente), Laurent Kurth, Irène Cornali-Engel, Patrick Haldimann, Anne-Marie Girardin, Pierre-Alain Thiébaud

Postulat des groupes radical et libéral du 25 octobre 2004

Vu l'art. 64 al. 2 de la constitution cantonale,

Vu l'article 25 chiffre 6 de la Loi sur les communes,

Le Conseil communal est prié d'étudier l'adoption par le Conseil général d'un rapport lui permettant d'exercer son droit d'initiative au niveau du Grand Conseil concernant l'introduction d'une taxe frappant chaque sac de poubelle (taxe au sac) vendu par le commerce, le produit de la taxe revenant à la collectivité publique, réglementation respectant les critères suivants :

- a. Couverture des frais de ramassage et d'incinération des déchets ainsi que de ceux relatifs à la perception de la taxe (art. 22 de la Loi cantonale) ;
- b. Respect du principe de proportionnalité du montant de la taxe par rapport aux déchets produits (art. 22 de la Loi cantonale) ;
- c. Incitation au tri personnel des déchets avant enlèvement de ceux-ci par le service de la Voirie ;

Prise en considération des besoins spécifiques des familles nombreuses et nécessiteuses en prévoyant soit un prix du sac inférieur, soit une aide ponctuelle.

Marc-André Nardin, Sylvia Morel, Philippe Laeng, Pierre-André Rohrbach, Pierrette Ummel, Laurent Iff, Didier Leuba